Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement

Division Évaluation Environnementale

Nos réf. : EB/ HM/642
Vos réf. :
Affaire suivie par : Emmanuelle BARETJE
emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 00

Montpellier, le 31 JUIL. 2012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Maire
Mairie de Nissan Lez Enserune
1, place de la République
34440 NISSAN LEZ ENSERUNE

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la ZAC Enjalbert située sur la commune de Nissan Lez Enserune

Par courrier reçu le 31 mai 2012, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création de la ZAC Enjalbert, située sur la commune de Nissan Lez Enserune.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public.

Il est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Pour ce qui concerne ce projet de création de ZAC, l'avis doit être rendu public lors de la phase de concertation. Il doit être également publié sur le site internet de la mairie de Nissan Lez Enserune et sur celui de la DREAL.

1. Présentation du projet

Ce projet se situe à l'Est de la commune, en bordure de la RD 37, et en limite de la zone déjà urbanisée. La ZAC s'étend sur un peu plus de 13 ha.

Il s'agit d'un nouveau secteur d'habitat, qui prévoit la création de 270 logements sous la forme d'une mixité d'habitats : 67% de logements individuels, 20% de logements sociaux et 13% de logements collectifs.
Cette ZAC s'inscrit dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune en cours de finalisation.

2. Cadre juridique

L'autorité environnementale donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 31 juillet 2012.

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la biodiversité, liée à la situation du projet dans un contexte riche sur le plan naturaliste, avéré par plusieurs zonages environnementaux présents à proximité immédiate du périmètre du site : Zone Naturelle d'Inventaire Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1 et 2) et sites Natura 2000 au titre de la directive oiseaux et habitats ;
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales ;
- les modes de déplacements pour desservir la ZAC et au sein même du site.

4. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Au titre de l'article L.128-4 du code de l'urbanisme, il manque l'étude de faisabilité *« sur les potentialités de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération »*.

L'étude d'impact gagnerait en clarté en présentant successivement et séparément l'analyse de l'état initial, les effets du projet sur l'environnement et les mesures envisagées.
Un chapitre est consacré à la fois à la justification du projet, et à la détermination des effets et des mesures : il s'agit plus d'une présentation des principes d'aménagement du projet, que d'une réelle analyse des effets du projet sur l'environnement, et des propositions de mesures. Seules les mesures en phase travaux sont identifiées.
S'agissant de la justification du projet notamment du point de vue des préoccupations environnementales, cette réflexion est absente du dossier.

Enfin, le résumé non technique (qui fait à peine deux pages) ne permet pas en l'état une bonne prise de connaissance globale du sujet par le public. En effet, il ne reprend pas les différents éléments du contenu de l'étude d'impact, il s'agit plus d'une présentation générale du projet d'aménagement. Il n'est pas assez précis, et reste très général sur le volet naturaliste : il cite le nombre d'espèces présentes, parle d'impacts et de mesures, mais sans les détailler. Il mériterait également d'être illustré par des plans et cartes (plan de localisation, plan de l'aménagement prévu avec légendes, carte de synthèse des enjeux ...).

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1. Biodiversité

L'étude d'impact repose sur un volet naturaliste réalisé par un bureau d'études naturaliste, Lindénia. Cette étude reconnaît que la ZAC, de part sa situation, présente potentiellement une certaine sensibilité vis à vis du milieu naturel.

Par ailleurs, il est souligné que les inventaires de terrain se sont déroulés au mois de février et début mars 2012, sans préciser le nombre de jours, ni les dates des prospections.

L'analyse écologique du site a, d'ores et déjà, identifié plusieurs éléments d'intérêt patrimonial et/ou réglementaire :

- la présence potentielle d'un habitat naturel d'intérêt communautaire : des mosaïques de pelouses xériques méditerranéennes ;
- la présence potentielle d'espèces floristiques protégées ;
- deux espèces d'oiseaux, l'alouette lulu, ainsi que le coucou-geai - respectivement nicheur probable et nicheur possible sur la zone -, le site étant susceptible d'héberger d'autres espèces patrimoniales nicheuses ;
- un reptile - le psammodrome d'Edwards - identifié en limite Nord de la zone du projet, le site étant potentiellement favorable à d'autres espèces, telles que le seps strié, le lézard ocellé, la couleuvre de Montpellier ou la couleuvre à échelons ;

- vis à vis des amphibiens, un rôle potentiel de site d'hivernage, d'estivage ou de déplacement pour certaines espèces patrimoniales, telles que le crapaud calamite, la grenouille méridionale ou l'alyte accoucheur ;
- concernant les insectes et les chauves-souris, une liste d'espèces potentiellement présentes au regard des milieux naturels et de la localisation du site.

On note favorablement qu'une cartographie des enjeux écologiques du site a été réalisée : elle fait apparaître des zones à sensibilité élevée et modérée.

L'étude d'impact reconnaît valablement que des compléments d'inventaires, à réaliser aux périodes favorables pour l'observation de la faune et de la flore, sont nécessaires pour évaluer les sensibilités réelles du site, en particulier dans les zones identifiées à enjeu fort et modéré. Il sera également essentiel, à ce stade, de confirmer ou pas la présence d'espèces faunistiques/floristiques protégées, et de leurs habitats.
L'autorité environnementale regrette que cette nouvelle campagne de prospection soit reportée au dossier de réalisation de la ZAC, comme cela est souligné à plusieurs reprises dans le dossier. En effet, au titre de l'article R.311-7 du code de l'urbanisme, « le dossier de réalisation de la ZAC complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création ». Or, l'état initial du site en matière de biodiversité pouvait être déterminé dès le stade de la création de la ZAC.

S'agissant des effets du projet sur l'environnement et des mesures envisagées, l'analyse souffre de l'insuffisance de l'état initial. En effet, les impacts du projet sont traités rapidement de manière générale sans réflexion par espèce. Il en est de même pour les mesures imprécises et non localisées, qui se limitent à une préconisation de réalisation des travaux hors des périodes de nidification/de reproduction des oiseaux, et des périodes de léthargie des reptiles, ainsi qu'à la mise en place d'une cellule de coordination et de programmation de chantier.
De plus, il semble que le plan d'aménagement prévu de la ZAC ne tienne pas compte des sensibilités écologiques identifiées sur la zone, dans la mesure où des constructions sont prévues sur une partie des zones à enjeu élevé.
Par ailleurs, l'étude d'impact aurait dû évaluer le risque potentiel de destruction d'individus et/ou d'habitats d'espèces faunistiques et floristiques protégées, ainsi que la nécessité, le cas échéant, de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

En ce qui concerne l'étude d'incidences Natura 2000, elle est en l'état insuffisante et incomplète. Les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet sont bien identifiés et localisés à proximité immédiate du projet de ZAC. Cependant, l'analyse des incidences potentielles pour chaque site Natura 2000 concerné, ainsi que l'évaluation conclusive sur les effets du projet sont absentes du dossier.

5.2. Risque inondation et gestion des eaux pluviales

L'étude d'impact souligne que le site de la ZAC est traversé d'Est en Ouest par le ruisseau du chemin de Lespignan. Il est également précisé que ce ruisseau est un affluent du ruisseau du Pontil, qualifié de bassin versant « sensible », du fait de débordements lors de la traversée du village pour des pluies d'occurrences supérieures de 5 à 10 ans.

A ce titre, une étude hydraulique aurait utilement pu être réalisée, afin de caractériser la zone inondable de ce ruisseau, et d'adapter, le cas échéant, le plan d'aménagement prévu de la ZAC, car, à ce stade, des constructions sont envisagées le long de ce ruisseau. De même, la localisation du bassin de compensation BC2 mériterait d'être vérifiée, afin de s'assurer qu'il ne se situe pas dans la zone inondable de ce ruisseau. Cette étude hydraulique permettrait également de préciser le dimensionnement des deux ouvrages prévus pour le franchissement de ce ruisseau (passerelle piétonne et voie structurante).

5.3. Modes de déplacements pour desservir la ZAC et au sein même du site

Malgré des intentions de réaliser des cheminements doux (piétons et vélos) sur le périmètre de la ZAC, on peut regretter que les vues en plan des voiries prévues montrent principalement des

profils tracés autour de l'usage de la voiture. Le maillage doux envisagé aurait utilement pu être traduit plus clairement dans le plan d'aménagement de la ZAC.
De plus, le dossier prévoit de relier ce nouveau quartier au centre ville, aux autres quartiers et aux équipements publics par des liaisons douces. Ce point reste trop vague, le dossier ne précise pas si des liaisons douces existent déjà.

S'agissant des transports en commun, l'étude d'impact souligne que le village est desservi par la ligne de bus 201, et qu'un arrêt de bus pourrait être créé sur la RD 37, au sud de la ZAC. Il est précisé également que le boulevard urbain envisagé permettra de mettre en place une desserte en transport collectif de ce nouveau quartier, sans plus de détails quant aux futurs arrêts prévus et à l'adaptation nécessaire du profil de cette voirie.

Compte-tenu de la situation géographique excentrée du projet, ces deux points mériteraient une réflexion plus poussée et un engagement plus concret, afin d'offrir aux futurs habitants de cette ZAC une réelle alternative à l'usage de la voiture.

6. Conclusion

L'autorité environnementale recommande que les compléments suivants soient apportés.

Au stade de la création de la ZAC :

- l'état initial devrait être complété par des inventaires naturalistes, à réaliser aux périodes favorables pour l'observation de la faune et de la flore. Les impacts réels du projet sur le milieu naturel devraient ensuite être évalués plus précisément, y compris les incidences potentielles pour chaque site Natura 2000 concerné. Les orientations d'aménagement de la ZAC seraient alors à ajuster, en fonction des sensibilités écologiques déterminées. Enfin, des mesures appropriées permettant de corriger les effets négatifs identifiés devraient être proposées, le cas échéant.

Au stade de la réalisation de la ZAC :

- l'étude hydraulique du ruisseau du chemin de Lespignan serait à réaliser ;
- une réflexion plus poussée sur les transports en commun et les déplacement doux devrait être menée ;
- l'étude de faisabilité sur le développement en énergies renouvelables prévue par l'article L128-4 du code de l'urbanisme serait à réaliser.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER